

**Projet de loi**

**relatif aux procédures européennes d'injonction de payer et de règlement des petits litiges et ayant pour objet de compléter et de modifier:**

- le Nouveau Code de procédure civile,**
- le Code civil,**
- la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire,**
- la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, et**
- la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation.**

---

**Avis du Conseil d'Etat**

(21 octobre 2008)

En date du 23 janvier 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Justice. Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

**Considérations générales**

Ainsi qu'il est précisé dans l'exposé des motifs, le projet de loi sous rubrique comporte trois volets principaux.

Il s'agit, d'abord, d'apporter une série d'adaptations importantes au Nouveau Code de procédure civile aux fins d'application de deux règlements communautaires, le règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer et le règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges. Ces règlements, en raison de leur applicabilité directe, ne nécessitent pas une transposition en droit national.

Les règlements (CE) n° 1896/2006 et 861/2007, de même que les dispositions procédurales nouvelles, s'appliquent exclusivement aux litiges transfrontaliers, ce qui crée une différence des mécanismes juridiques selon le domicile du demandeur. Le Conseil d'Etat relève que les auteurs du projet de loi se proposent, « d'ici quelques années », de « faire le bilan » et d'« étendre, le cas échéant, ces procédures aux litiges purement internes ».

Le droit procédural national doit toutefois être adapté sur une série de points pour garantir l'application de ces textes sur le territoire national.

Le projet vise encore à modifier la procédure civile sur une série de points techniques, la caution « *iudicatum solvi* », la qualité des jugements, le taux de compétence des juridictions et la procédure de vente des meubles en cas de succession vacante, dans la logique des recommandations émises par la Conférence nationale de la Justice.

Une dernière partie du projet concerne la reconnaissance et l'exécution des titres exécutoires rendus en matière civile et commerciale en relation avec l'application des règlements communautaires en la matière.

A côté du Nouveau Code de procédure civile, le projet se propose de modifier le Code civil, la loi sur l'organisation judiciaire, la loi sur l'organisation du notariat et la loi sur les pourvois et la procédure en cassation.

## **Examen des articles**

### Article I<sup>er</sup>

L'article I<sup>er</sup> porte sur les modifications à apporter au Nouveau Code de procédure civile. Il est articulé en huit points que le Conseil d'Etat se propose d'examiner successivement.

#### *Point 1*

Il est proposé de compléter l'article 2 du Nouveau Code de procédure civile relatif à la question de la compétence des juridictions en fonction du taux de la demande par un ajout aux termes duquel importe « la seule valeur du montant principal, à l'exclusion des intérêts et frais ». Les auteurs du projet de loi reprennent une suggestion formulée par la Commission juridique de la Chambre des députés (*doc. parl. n° 4155*) dans le cadre de l'élaboration de la loi du 11 août 1996 portant augmentation du taux de compétence des justices de paix et réitérée par le groupe de travail « procédure civile et commerciale » de la Conférence nationale de la justice. Le Conseil d'Etat marque son accord avec cet ajout qui, dans un souci de sécurité juridique, consacre et précise les dispositions introduites en 1996.

#### *Point 2*

Le projet de loi vise à introduire un nouveau chapitre III intitulé « *Les (et non « Des ») compétences en matière de procédure européenne* » au Livre I<sup>er</sup>, Titre I<sup>er</sup> du Nouveau Code de procédure civile. Le Conseil d'Etat s'interroge sur le point I intitulé « *De la procédure européenne d'injonction de payer* » qui n'est pas suivi, dans le nouveau chapitre, par un point II. Il propose de modifier l'intitulé du chapitre III en opérant une référence à la « *Procédure européenne d'injonction de payer* ». Le Conseil d'Etat relève, sur un plan purement formel, que dans l'intitulé des chapitres I et II il est fait abstraction de l'article défini.

Le nouveau chapitre comportera six articles numérotés 49, 49-1, 49-2, 49-3, 49-4 et 49-5.

Le nouvel article 49 détermine les juridictions luxembourgeoises compétentes pour statuer sur une demande d'injonction au sens de l'article 7 du règlement (CE) n° 1896/2006, précité. L'article sous examen reprend, sous les points 1 et 2, pour l'articulation des compétences « *ratione valoris* » du tribunal d'arrondissement et de la justice de paix le taux de 10.000 euros repris de l'article 2 du Nouveau Code de procédure civile. La particularité de la procédure européenne réside dans le fait que la demande devant le Tribunal est portée devant un juge unique, Président ou juge qui le remplace, alors qu'en droit commun, le Tribunal statue, en principe, en composition collégiale, sous réserve de la procédure du référé-provision.

Au point 3, l'article sous examen prévoit la compétence du président du tribunal du travail ou du magistrat qui le remplace si la demande concerne la matière du droit du travail. Les chefs de compétence, « *ratione materiae* », sont repris de l'article 25 du Nouveau Code de procédure civile, même si la formulation est plus ramassée. Le Conseil d'Etat se demande si, dans un souci de sécurité juridique, il n'aurait pas été indiqué de procéder par renvoi aux contestations visées à l'article 25. Dans un souci de cohérence formelle des textes, le Conseil d'Etat propose également de viser, au point 3, « le juge qui le remplace ».

Le Conseil d'Etat voudrait ajouter une considération d'ordre général sur la question des compétences. Conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 1896/2006, « la compétence est déterminée conformément aux règles de droit communautaire applicables en la matière, notamment au règlement (CE) n° 44/2001 » du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Cela signifie que la compétence internationale (territoriale) des juridictions luxembourgeoises doit être établie au regard du règlement (CE) n° 44/2001 avant de déterminer, sur la base de l'article sous examen du projet de loi, quelle juridiction luxembourgeoise est compétente « *ratione materiae* ». En d'autres termes, l'article sous rubrique, notamment au niveau de son point 3, ne saurait créer une nouvelle base de compétence internationale des juridictions luxembourgeoises. Le Conseil d'Etat de relever la discordance des concepts figurant au règlement (CE) n° 44/2001 et dans l'article sous rubrique. Ainsi, le règlement (CE) n° 44/2001 vise la compétence en matière de contrats individuels de travail, alors que l'article sous examen consacre un domaine plus large de compétences du juge du travail.

Le Conseil d'Etat voudrait encore relever que le point 2 de l'article sous rubrique, contrairement à l'article 2 du Nouveau Code de procédure civile, reste muet sur les limites dans lesquelles le juge de paix statue en dernier ressort ou à charge d'appel. Le projet de loi sous examen n'aborde pas la question de l'appel, mais se limite à déterminer la procédure d'opposition. Cette position peut se comprendre dans la mesure où l'article 17, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (CE) n° 1896/2006 fait référence à « la procédure civile ordinaire ultérieure » et où l'article 26 renvoie au droit national pour « toute question procédurale non expressément réglée par le présent règlement ». Si on interprète les textes en ce sens que l'appel est

possible selon la procédure ordinaire, se pose la question de l'application du taux au cas où le juge de paix statue en premier et en dernier ressort. Le Conseil d'Etat voudrait inviter les auteurs du projet à fournir des précisions sur ce point.

Le nouvel article 49-1 définit les procédures d'opposition ou de demande de réexamen, visées aux articles 16 et 20 du règlement (CE) n° 1896/2006.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur l'utilité du deuxième alinéa prévoyant la transmission du dossier par le greffe de la juridiction qui a délivré l'injonction au greffe de la juridiction compétente, alors qu'il s'agit des mêmes juridictions, même si des juges différents connaissent de l'opposition. Le deuxième alinéa peut utilement être omis.

Le nouvel article 49-2 détermine la juridiction compétente pour statuer sur l'opposition ou la demande en réexamen. Les auteurs du projet de loi retiennent la compétence d'une formation collégiale de la juridiction dont relève le juge à l'origine de l'injonction, tribunal d'arrondissement ou tribunal du travail. Si l'injonction est rendue par un juge de paix, l'opposition ou le réexamen ressortissent au juge de paix directeur ou au juge qui le remplace, la justice de paix ne connaissant pas de formation collégiale. Dans un souci de cohérence des concepts, le Conseil d'Etat suggère de viser, chaque fois, « le juge qui le remplace ».

Le nouvel article 49-3 règle la procédure à suivre en cas d'opposition ou de demande de réexamen. L'article 17, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (CE) n° 1896/2006 renvoie à la procédure civile ordinaire. Rappelant le considérant n° 24 du règlement aux termes duquel le « concept de "procédure civile ordinaire" ne devrait pas nécessairement être interprété au sens du droit national », les auteurs du projet de loi prévoient une procédure spécifique, à l'initiative du greffe. Au niveau de la représentation en justice, le droit commun trouve à s'appliquer ce qui signifie que le ministère d'avocat s'impose devant le tribunal d'arrondissement.

Le Conseil d'Etat relève que le projet sous examen ne prévoit pas le recours à la procédure en matière commerciale, qui, en vertu de l'article 547 du Nouveau Code de procédure civile, « se fait sans le ministère d'avocat à la Cour ». Or, le règlement (CE) n° 1896/2006 s'applique en matière civile et commerciale. Alors que, pour la procédure d'injonction, cette différence n'importe pas, elle peut être pertinente au niveau de la procédure après opposition. L'exposé des motifs reste muet sur cette question, de sorte que le Conseil d'Etat ignore si les auteurs du projet ont entendu opérer un choix en faveur d'une procédure unique, en l'occurrence la procédure civile. Le Conseil d'Etat voudrait ajouter que, en vertu de l'article 17, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (CE) n° 1896/2006, le demandeur peut, après opposition, demander « qu'il soit mis un terme à la procédure » et qu'il retrouve le droit d'assigner selon la procédure nationale, y compris celle applicable en matière commerciale.

Au paragraphe 2 du nouvel article 49-3, il est fait référence au concept d'avocat à la cour, alors que les articles 191 et suivants du Nouveau Code de procédure civile parlent de la constitution d'avocat. Le Conseil d'Etat se

demande si un renvoi plus explicite au Titre IX du Livre IV intitulé « *De la procédure contentieuse devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile* » ne serait pas indiqué.

Au paragraphe 3, il y a lieu de lire « le greffier respectivement de la justice de paix et du tribunal du travail ».

Les paragraphes 4 et 5 ne requièrent pas d'observation.

Le nouvel article 49-4 renvoie à la procédure d'instruction normalement applicable, en vertu du droit commun, devant la juridiction saisie.

Le nouvel article 49-5 prévoit que l'auteur d'une fausse déclaration intentionnelle au sens de l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1896/2006 est puni des peines prévues à l'article 226 du Code pénal.

Pour comprendre la portée de cette disposition, il faut rappeler que la procédure européenne d'injonction de payer n'exige pas la production des titres de créance, mais se satisfait de la déclaration du demandeur obligé de procéder à « une description des éléments de preuve à l'appui de la créance ». Les pièces ne sont produites et discutées qu'après opposition. Cette particularité distingue la procédure européenne d'injonction de payer de la procédure de l'ordonnance de paiement connue en droit luxembourgeois. Pour réduire le risque de procédures vexatoires, le règlement autorise, au paragraphe 3 de l'article 7, les Etats à sanctionner les fausses déclarations intentionnelles.

Le Conseil d'Etat, tout en comprenant le souci du législateur communautaire et les intentions des auteurs du projet de loi, s'interroge sur la disposition sous rubrique. La problématique de procédures vexatoires est bien connue en matière civile et commerciale. La solution ouverte par le droit actuel consiste dans l'octroi de dommages et intérêts pour procédure vexatoire. Le législateur n'a jamais envisagé d'intervenir contre de tels comportements par des dispositions pénales. La référence à l'article 226 du Code pénal est osée au regard de la différence fondamentale entre le serment litisdécisoire du demandeur et la fausse déclaration intentionnelle du demandeur dans la procédure européenne d'injonction de payer. S'ajoute à cela que la preuve du caractère intentionnel sera des plus difficiles à apporter. Le Conseil d'Etat marque ses réserves expresses devant la disposition sous rubrique dont il préconise vivement l'abandon.

Si, malgré les réserves formulées par le Conseil d'Etat, la Chambre des députés devait suivre les auteurs du projet de loi, il y aurait en tout cas lieu de faire figurer la disposition pénale en cause au Code pénal, éventuellement à la suite de l'article 226, alors que le Nouveau Code de procédure civile ne constitue pas un cadre approprié pour la consécration d'infractions pénales.

### *Point 3*

Par le point 5 de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, il est proposé de compléter le Livre II du Nouveau Code de procédure civile intitulé « *De la*

*justice de paix* », après le Titre VII, par un nouveau Titre VIII intitulé « *De la procédure européenne de règlement des petits litiges* ». Ce nouvel intitulé est appelé à comporter un seul article 143-1 attribuant compétence au juge de paix pour connaître des litiges visés par le règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

Ce règlement institue une procédure particulière simplifiée pour les litiges transfrontaliers dont l'enjeu ne dépasse pas 2000 euros qui s'ajoute à la procédure européenne d'injonction de payer qui, elle, n'est pas limitée en termes de valeur de la demande. La différence essentielle entre les deux procédures est que la procédure européenne de règlement des petits litiges est contradictoire et que le demandeur est assujéti aux règles traditionnelles de la preuve.

L'article 17 du règlement (CE) n° 861/2007 prévoit que « les Etats membres font savoir à la Commission si leur droit procédural prévoit une voie de recours contre une décision rendue dans le cadre de la procédure européenne ». Alors que, d'après l'article 2 du Nouveau Code de procédure civile, le juge de paix est compétent en dernier ressort jusqu'à la valeur de 1250 euros, l'article sous examen entend lui donner compétence en dernier ressort pour tous les litiges relevant de la procédure européenne, concrètement pour toutes les demandes ne dépassant pas 2000 euros. Le Conseil d'Etat souligne que le texte proposé aboutit à une inégalité de traitement entre litiges purement internes et litiges transfrontaliers. Il relève, d'un côté, l'inégalité de traitement du créancier communautaire non résident, privé d'appel, par rapport au créancier résident, inégalité qui pose problème au regard du droit communautaire. Il souligne, d'un autre côté, l'inégalité de traitement du débiteur résident dans la procédure européenne, privé d'appel, par rapport au débiteur résident dans une procédure purement interne, inégalité qui pose problème au regard de l'article 10*bis* de la Constitution. Le Conseil d'Etat ignore si les auteurs du projet de loi ont effectué auprès de la Commission européenne l'information dont question à l'article 17 du règlement (CE) n° 861/2007 ou s'ils ont pris sur ce point l'avis de la Commission européenne. A défaut d'explications convaincantes, le Conseil d'Etat ne saurait sous peine d'opposition formelle marquer son accord avec les textes tels que proposés.

En ce qui concerne la formulation de l'article nouveau 143-1, le Conseil d'Etat préconise un renvoi général au règlement communautaire plutôt qu'une référence au seul article 7 relatif à la conclusion de la procédure. Le texte pourrait se lire comme suit:

« **Art. 143-1.** Le juge de paix est compétent, en dernier ressort, pour les demandes visées par le règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges. »

*Point 4*

Sans observation.

*Point 5*

Le Conseil d'Etat approuve l'abrogation des articles 250 à 253 du Nouveau Code de procédure civile relatifs aux qualités des jugements qui constitue une formalité dépassée.

#### *Point 6*

Le point 6 porte sur la modification des articles 257 et 258 du Nouveau Code de procédure civile relatifs à l'institution dite caution « *judicatum solvi* ». Est également modifié l'intitulé du paragraphe I<sup>er</sup> du Titre XI du Livre IV de la première partie du Nouveau Code de procédure civile.

Ainsi qu'il est expliqué dans l'exposé des motifs, qui se réfère aux recommandations de la Conférence nationale de la justice, les règles actuelles sur la caution que doit fournir l'étranger, demandeur principal ou intervenant, constitue, formellement, une mesure discriminatoire, contraire au droit communautaire et à différentes conventions internationales ratifiées par le Luxembourg, même si, dans la pratique, ces textes ne sont plus appliqués par rapport aux Etats membres de l'Union européenne ou liés au Luxembourg par une convention internationale.

Le Conseil d'Etat approuve la substance des modifications prévues qui s'inspirent des dispositions des articles 851 et 852 du code judiciaire belge. Le Conseil d'Etat aurait également pu suivre les auteurs du projet s'ils avaient proposé une suppression pure et simple de cette institution juridique qui est rarement utilisée dans la pratique. Il est vrai que la caution judiciaire peut se révéler utile en présence d'un demandeur domicilié dans un Etat non lié au Luxembourg par une convention relative à l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

Le Conseil d'Etat voudrait faire les observations suivantes sur l'articulation et la formulation des textes.

Quant à l'intitulé du paragraphe I<sup>er</sup>, le Conseil d'Etat émet des réserves par rapport à la substitution de l'intitulé actuel « *De la caution à fournir par les étrangers* » par les mots « *caution judicatum solvi* ». Le Nouveau Code de procédure civile ne connaît aucune référence à des concepts latins. Le code judiciaire belge continue à viser la « caution de l'étranger demandeur ». Si le souci des auteurs du projet est d'éviter le terme « étranger » pourtant visé par l'imposition d'une caution, le Conseil d'Etat suggère de retenir les termes de « caution judiciaire ».

En ce qui concerne l'article 257, le Conseil d'Etat s'interroge sur l'articulation des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, dans la mesure où la détermination des exceptions à la caution judiciaire précède l'affirmation du principe que cette caution peut être imposée. Le législateur belge a contourné la difficulté en réunissant le principe et l'exception dans une seule disposition. Le Conseil d'Etat note encore que les textes proposés évitent le concept d'étranger et ne mentionnent pas davantage expressément le national ou le résident. Est-ce que ces groupes de demandeurs figurent parmi les « personnes ... qui ont leur domicile ou résidence sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne »? Dans une approche plus traditionnelle, le Conseil d'Etat suggérerait de faire du paragraphe 2 le paragraphe 1<sup>er</sup> et de viser clairement, dans ce texte, les demandeurs principaux ou intervenants

étrangers comme personnes visées par la caution judiciaire, à l'instar du législateur belge. Le texte du paragraphe 1<sup>er</sup> actuel relatif aux exceptions suivrait en devenant le paragraphe 2.

L'article 258 reprend le texte de l'article 852 du code judiciaire belge et ne requiert pas d'observation particulière.

#### *Point 7*

Le point 7 vise à ajouter après l'article 677 du Nouveau Code de procédure civile un article 677-1. Ce nouveau texte est destiné à préciser que l'exigence de la formule exécutoire prévue à l'article 254 du code vaut aussi pour les décisions judiciaires et actes étrangers. Les auteurs du projet de loi expliquent que cette précision est importante pour éviter l'impression que l'article 677 ne s'applique pas pour les décisions et actes dont l'exécution au Luxembourg se fait conformément aux mécanismes simplifiés instaurés au niveau de l'Union européenne. Le Conseil d'Etat n'est pas en mesure d'apprécier la nécessité de cette modification législative au regard de la pratique des cours et tribunaux.

Au niveau de la formulation, le Conseil d'Etat constate que le texte sous examen se distingue tant de l'article 677 que de l'article 678. L'article 677 vise, en termes généraux, le jugement et l'acte; l'article 678 relatif aux décisions étrangères non soumises à un traité ou acte communautaire porte sur les jugements rendus par les tribunaux étrangers et les actes reçus par les officiers publics étrangers. L'article 677-1 nouveau vise les décisions et transactions judiciaires rendues par les juridictions étrangères et les actes authentiques reçus par les officiers publics étrangers. Le Conseil d'Etat suggère de suivre soit la terminologie de l'article 677, dans la mesure où le texte sous examen est appelé à suivre cette disposition, soit de reprendre la formulation, il est vrai plus précise, de l'article 678. S'il y a lieu de considérer les transactions judiciaires et de préciser le caractère authentique des actes étrangers, une adaptation de l'article 678 serait indiquée.

#### *Point 8*

En vertu des dispositions des articles 1221, 1169, 1170, 1173 et 753 du Nouveau Code de procédure civile, la vente de biens meubles dépendant d'une succession vacante doit être publique. Conformément à une recommandation de la Conférence nationale de la Justice qui a souligné le caractère rigide et inadapté de cette procédure, le projet de loi propose l'ajout d'un article 1221-1 au Nouveau Code de procédure civile qui prévoit que le curateur peut demander au président du tribunal l'autorisation de procéder à une vente de gré à gré des biens meubles. Le régime est inspiré de celui que l'article 477 du Code de commerce prévoit en matière de faillite. A noter que l'article 477 ne parle pas de requête « motivée ». Le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte proposé.

### Article II

L'article sous rubrique porte suppression de l'article 16 du Code civil relatif à la caution judiciaire au motif que ce texte ferait double emploi avec

les articles 257 et 258 du Nouveau Code de procédure civile. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

### Article III

Par l'article sous examen, il est proposé de modifier la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire par un nouvel article 87 investissant, *expressis verbis*, le greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision de la compétence de certifier les titres exécutoires en vue de leur reconnaissance et de leur exécution dans un autre Etat membre de l'Union européenne et de délivrer d'office aux parties ces titres et certificats. En l'état du droit actuel, cette certification exigée par les textes communautaires est effectuée tantôt par un juge, tantôt par un greffier.

Le Conseil d'Etat marque son accord de principe avec le texte qui détermine les compétences en la matière. Il approuve encore l'option de conférer cette tâche au greffe dont le rôle, indéniable dans l'histoire de l'institution judiciaire, est à redéfinir au regard des techniques informatiques modernes utilisées par les juges. Le Conseil d'Etat voudrait encore souligner la nécessité de garantir une formation adéquate des personnes concernées.

Au point 2 du nouvel article 87, le Conseil d'Etat insiste à voir supprimer le terme « d'office » qui impose au greffe l'obligation de délivrer, automatiquement et dans tous les cas de figure, un titre exécutoire aux parties. Or, sauf pour les décisions exécutoires sur minute ou par provision, la délivrance d'un titre exécutoire n'est possible que si le greffe a contrôlé que la décision a été signifiée (ou notifiée) et qu'il n'y a pas eu de recours pendant le délai prévu par la loi à cet effet. Or, ces données ne peuvent être fournies que par les parties. Le règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées prévoit, à l'article 6, paragraphe 2, que le certificat est délivré « sur demande ».

### Article IV

Dans le même ordre d'idées, le projet de loi complète la loi du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat aux fins d'investir les notaires de la fonction de certifier les titres exécutoires relatifs aux actes authentiques qu'ils ont reçus, aux fins de leur reconnaissance et exécution dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler par rapport à ce texte.

### Article V

L'article sous rubrique porte modification de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation. Il est proposé de compléter les articles 10 et 16 de cette loi en prévoyant le dépôt, par la partie demanderesse en cassation et la partie défenderesse, des conclusions prises devant le juge du fond. Comme il est expliqué dans l'exposé des motifs, la suppression des qualités risque de poser problème devant la Cour de cassation qui ne disposera plus des conclusions devant le juge du fond et

il convient de mettre la Cour de cassation en mesure de vérifier si le juge du fond a statué « *infra* ou *ultra petita* ».

Le Conseil d'Etat considère que cette modification n'est pas indiquée. Il souligne le risque de voir cette nouvelle formalité être à l'origine de décisions d'irrecevabilité du pourvoi au titre du non-respect des formalités prescrites par l'article 10. Si le juge a statué « *ultra* ou *infra petita* », la voie de recours est, en principe, celle de la requête civile, prévue par l'article 617 du Nouveau Code de procédure civile, et non celle du pourvoi en cassation. Les conclusions sont pertinentes si le demandeur en cassation soulève un moyen tiré du défaut de réponse à conclusion. Dans un tel cas de figure, il a tout intérêt à déposer lui-même les conclusions devant le juge du fond, dans le cadre des pièces. Le dépôt peut d'ailleurs englober des notes de plaidoiries, où la partie devant le juge du fond a formulé des conclusions orales, dans les matières où la procédure n'est pas écrite. Si la Chambre des députés entend se référer aux conclusions, une telle référence pourrait utilement être opérée dans le cadre du visa des pièces aux deuxièmes alinéas des articles 10 et 16 de la loi modifiée du 18 février 1885.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 octobre 2008.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Alain Meyer